

voirie, de police municipale ou rurale, et s'oppose à tout encombrement de la voie publique.

Elle signale tous individus qui, par imprudence, par négligence ou par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis des dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

Elle signale également tous auteurs de mauvais traitements envers les animaux domestiques ou autres.

ART. 28. La police indigène est particulièrement chargée de protéger l'agriculture.

Elle saisit et conduit devant les autorités compétentes tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant les enclos, lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols.

Elle saisit pareillement tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

ART. 29. Il est expressément ordonné à la police indigène de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité.

Elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements ou ordonnées par les autorités municipales des districts et de signaler toute contravention à ces mesures.

ART. 30. Elle dénonce tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse.

Il lui est expressément défendu de désarmer un chasseur ; mais elle peut arrêter ceux qui lui font résistance, lui adressent des menaces ou refusent de se faire connaître.

ART. 31. La police indigène doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que marchés, fêtes et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité.

Elle saisit ceux qui, dans ces rassemblements, tiennent des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police.

ART. 32. Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les districts et les signale aux autorités compétentes.

ART. 33. La police indigène est tenue de déférer aux réquisitions qui peuvent lui être adressées pour l'arrestation des militaires ou marins déserteurs.